

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.631 du 24 mars 2015

A. 211.673/VIII-9126

En cause : **AUSPERT** Eric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par Eric AUSPERT qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à l'octroi d'allocations, par mesure transitoire, à certains agents du Service public fédéral Finances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert fiscal adjoint au service contentieux de l'administration générale de l'inspection spéciale des impôts à Bruxelles.

Jusqu'au 31 décembre 2013, il percevait une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour et de tournée (mieux connue sous l'appellation de "grande indemnité"), dont le montant s'élevait à 1.359,45 euros.

Cette indemnité forfaitaire lui était payée par mois et à terme échu, sur la base et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour et de tournée à certains agents du Service public fédéral Finances.

2. Cet arrêté ministériel du 10 juin 1964 a été abrogé au 1^{er} janvier 2014 par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à l'octroi d'allocations, par mesure transitoire, à certains agents du Service public fédéral Finances.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse indique que le requérant ne conteste que l'abrogation de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, ainsi que l'octroi corrélatif, à titre transitoire, d'une allocation de remplacement; qu'elle ajoute que cette interprétation se confirme à la lecture des moyens de la requête; qu'elle en déduit que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il porte sur les articles 1^{er} à 4 (allocation transitoire) et 25 (disposition abrogatoire) de l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant qu'en réplique, le requérant confirme ne mettre en cause que ces dispositions de l'acte attaqué;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il porte sur les articles 1^{er} à 4 (allocation transitoire) et 25 (disposition abrogatoire) de l'arrêté attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris du défaut de motivation, de la violation de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que l'acte attaqué abroge l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, au motif que l'indemnité forfaitaire couvrirait de moins en moins des frais réels alors que l'arrêté royal du 26 mars 1965 susvisé distingue, d'une part, l'indemnité destinée à supporter les charges réelles qui ne peuvent être considérées comme normales et inhérentes à la fonction, et, d'autre part, l'allocation ou la prime qui est, elle, destinée à rémunérer l'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales; qu'il ajoute que "l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée" instaurée par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, consistait en une allocation ou une prime au sens de l'arrêté royal du 26 mars 1965 et que, partant, il ne saurait se justifier de la supprimer parce qu'elle ne viserait pas à supporter des charges réelles qui ne seraient pas normales et inhérentes à la fonction; qu'il explique que les prestations des agents demeurant inchangées et que l' "indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée" ayant la nature d'une allocation ou d'une prime inhérente à la rémunération, elle ne pouvait être supprimée sans méconnaître l'arrêté royal du 26 mars 1965 précité; qu'il insiste sur le fait que l'indemnité était également plus élevée pour les agents titulaires des grades DS2 (inspecteurs principaux) ou DS3 (inspecteurs principaux chefs de service) que pour les agents titulaires des grades DF1, DA, DB, niveau 2 et 2+ alors que les agents titulaires de ces grades supérieurs n'avaient pas davantage de "frais de tournée" que les autres, n'ayant d'ailleurs pas de mission de contrôle mais bien des responsabilités plus importantes au sein de leur administration; que, s'agissant des agents de l'inspection spéciale des impôts plus spécialement, il observe que l'indemnité était octroyée d'office pour autant qu'elle soit revêtue d'un des grades principaux indépendamment du nombre éventuel de déplacements; que, selon lui, si l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, utilise le terme "indemnité", son régime atteste qu'il s'agissait d'une allocation ou d'une prime qui faisait partie intégrante de la rémunération des agents concernés; qu'il considère que cette "indemnité pour frais de tournée" ne visait pas et n'avait pas été calculée pour supporter des charges réelles normales et inhérentes à la fonction des agents mais était bien inhérente à l'accomplissement des prestations elles-mêmes que l'on entendait rémunérer vu leur importance; qu'il relève que l' "indemnité pour frais de tournée" était calculée annuellement en tenant compte donc des congés annuels et était maintenue pour l'agent qui bénéficiait d'un congé pour l'exercice de fonction près d'un cabinet

ressortissant d'un ministre fédéral ayant les Finances dans ses compétences ou de la cellule d'un commissaire du Gouvernement adjoint au ministre fédéral ayant les Finances dans ses compétences; qu'outre cette "indemnité", il ajoute que les agents concernés bénéficiaient d'un remboursement pour les frais de déplacement effectués pour le compte de l'administration (frais de parcours) soit à titre de frais kilométriques soit pour le remboursement des frais de transport en commun;

Considérant qu'en réplique, le requérant rappelle qu'à l'origine, l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, prévoyait l'octroi de l'indemnité aux agents des "services spéciaux" ("ancêtres de l'ISI"), qu'aucune condition n'était fixée pour l'octroi de l'indemnité, qu'elle était déjà maintenue durant les congés de vacances et proportionnelle au grade dont était revêtu l'agent et qu'elle avait donc bien, au départ, un caractère rémunérateur; qu'il expose que l'indemnité sera étendue à toute une série de catégories d'agents qui n'effectuaient jamais de déplacement, que tel était le cas spécialement des agents du service "décisions anticipées en matière fiscale" et de ceux de la cellule "fiscalité des investissements étrangers", et précise à ce sujet que le service des décisions anticipées est, en effet, chargé de remettre des avis contraignants sur les opérations fiscales envisagées; que, quant à l'octroi de l'indemnité aux agents de la cellule "fiscalité des investissements étrangers", il note que "le préambule de l'arrêté modificatif du 7 septembre 2004 ne fait nullement mention qu'il s'agirait de rembourser des frais liés à l'exercice de missions de services, seul le souci de ne pas créer un déséquilibre dans l'indemnisation des membres du personnel des différents services étant évoqué"; que, selon lui, si l'"indemnité" était octroyée à ces catégories d'agents, c'est bien la preuve qu'il s'agissait en réalité d'une allocation ou prime au sens de l'arrêté royal du 26 mars 1965 précité; qu'il maintient que "l'indemnité" était versée sans qu'un quelconque déplacement ne doive être réalisé, et tous les membres du service visé -quel que soit leur grade- percevaient l'indemnité, laquelle était plus élevée pour les agents titulaires des grades DS2 (inspecteurs principaux) ou DS3 (inspecteurs principaux chefs de service); que, selon lui, c'est le caractère rémunérateur de l'indemnité qui a justifié le régime transitoire mis en place d'octroi, à titre personnel, d'une partie de celle-ci pendant une certaine période; qu'il souligne encore que le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2013 du comité de secteur II-Finances relate que les organisations syndicales ont fait remarquer à l'autorité que l'octroi de l'indemnité a, par le passé, été utilisé comme un incitant pour travailler dans certains services très techniques, ce qui n'a pas été contesté par l'autorité à l'occasion de cette réunion, que du contraire, puisqu'il a été mentionné que des discussions étaient en cours afin de reconnaître le caractère technique, spécifique, de certaines fonctions du SPF Finances;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant réitère l'ensemble de ses arguments et répète que l'indemnité abrogée avait bien un caractère rémunérateur pour la plupart des agents du SPF Finances;

Considérant que le requérant critique l'abrogation du système mis en place par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, et son remplacement, à titre transitoire, par le système instauré par les articles 1^{er} à 4 de l'acte attaqué; que l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 avait permis d'octroyer à certains agents du SPF Finances une indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée; que, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 1965, précité, l'indemnité était accordée à l'agent astreint à supporter des charges réelles qui ne peuvent être considérées comme normales et inhérentes à la fonction; que si, à l'adoption de l'arrêté du 10 juin 1964, précité, les indemnités pour frais de séjour et de tournée visaient à couvrir des charges réelles ne pouvant être considérées comme normales et inhérentes à la fonction, il semble qu'au fil du temps et des réformes successives menées au sein du SPF Finances, tel n'était plus forcément le cas; que, partant de ce constat, l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir voulu modifier le régime des indemnités afin de le faire correspondre à la réalité en abrogeant, d'une part, l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 précité, et en mettant en œuvre, d'autre part, à titre transitoire, un système uniquement applicable aux agents qui avaient droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée sous l'empire dudit arrêté du 10 juin 1964; que les pièces du dossier administratif démontrent que le système des indemnités et allocations a été repensé en raison des modifications apportées au niveau de l'organisation et du personnel du SPF Finances et que la partie adverse a, notamment, examiné si les indemnités et allocations existantes se justifiaient encore au regard de la réglementation interdépartementale et si elles répondaient aux besoins actuels; qu'elle a, à cet égard, constaté que seule une petite minorité des personnes bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée effectue un nombre suffisant de déplacements (et ont des coûts en conséquence) pour justifier le statut d'indemnité et qu' "une indemnité forfaitaire pour laquelle il n'y a pas (ou peu) de coûts constitue dans les faits une rémunération"; que son objectif a été de combattre l'explosion des indemnités des dernières années, de supprimer les indemnités qui n'ont plus de raison d'être avec les fonctions actuelles de certains membres du personnel et de prévoir une période transitoire pour les membres du personnel qui bénéficiaient de ces indemnités depuis un certain temps; que, certes, le système transitoire n'octroie plus à ces agents, dont le requérant, une indemnité mais une allocation, ce qui entraîne l'application d'un régime fiscal moins favorable; que ce système est cependant plus conforme à la réalité puisque, comme le souligne le requérant, les indemnités octroyées sur la base de l'arrêté du 10 juin 1964, précité, s'apparentaient à des allocations; que, ce faisant, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie adverse aurait méconnu l'arrêté royal du 26 mars

1965, précité, puisque, comme son intitulé le démontre, cet arrêté porte la réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux; que l'acte attaqué trouve d'ailleurs son fondement juridique dans l'article 7 de cet arrêté; qu'au vu de ces éléments, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris du défaut de motivation, de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution combinés avec le principe de standstill, du principe de proportionnalité, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du principe de précaution et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que l'acte attaqué ne prévoit, à titre transitoire, que l'octroi d'une allocation annuelle correspondant à la moitié du montant net de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour et de tournée dont bénéficiaient les agents et pour une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2014 sauf si l'agent est promu à un niveau supérieur ou à une classe supérieure (à l'exception de la classe A1 vers la classe A2) alors que l'article 23 de la Constitution consacre le droit de chacun au travail et le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, et que cette disposition implique également une obligation de "standstill", laquelle s'oppose à ce que l'autorité réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation et la réglementation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; qu'il est d'avis que l'acte attaqué réduit sensiblement la rémunération des agents du SPF Finances en supprimant l'indemnité pour frais de tournée dont ils bénéficiaient et qui faisait partie intégrante de leur rémunération et n'aperçoit pas les motifs d'intérêt général qui justifieraient pareille régression; qu'il affirme que, dès lors que l'indemnité n'est pas destinée à compenser des charges réelles mais constitue un élément de rémunération, il ne saurait se justifier de la supprimer parce que ces charges n'existeraient soi-disant plus; que, selon lui, les autres modifications en général du SPF Finances ou encore un éventuel souci de simplification du régime des primes, indemnités, allocations ne constitueraient pas des motifs légalement admissibles pour permettre une telle régression de la rémunération des agents concernés et que, subsidiairement, la suppression de cet élément de rémunération des agents serait disproportionnée aux objectifs qui seraient poursuivis par la partie adverse; que, vu la régression sensible que représente la suppression de cette indemnité pour les agents qui en bénéficiaient, il souligne qu'il est contraire aux règles et principes visés au moyen de ne prévoir, à titre transitoire, que l'octroi d'une allocation représentant la moitié de l'indemnité dont jouissaient précédemment les agents, pendant une période limitée à dix ans et qui doit prendre fin en tout cas dans l'hypothèse d'une promotion; qu'il rappelle que l'indemnité représentait, pour un agent qui avait une ancienneté de deux ans environ, 5 % de son salaire mensuel net et pour un agent qui a vingt ans d'expérience 3 % de sa rémunération mensuelle nette, et que, pour ce qui le concerne, il y va d'une

diminution mensuelle nette de traitement de cent deux euros; qu'il explique que le caractère sensible de cette régression du niveau de la rémunération doit s'apprécier en tenant compte également du régime moins favorable sur le plan pécuniaire qu'emporte la réforme opérée par l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité; que, se fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il estime que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés si le régime transitoire, ou son absence, entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté atteinte de manière excessive au principe de la confiance légitime; que, selon lui, tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence de régime transitoire; qu'en l'espèce, vu l'atteinte excessive au principe de la confiance légitime qu'emporterait la suppression de "l'indemnité pour frais de séjour et de tournée", il soutient que les articles 10 et 11 de la Constitution commandaient le maintien d'une allocation équivalente et à titre transitoire pour les agents qui en bénéficiaient avant l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant réaffirme le caractère rémunératoire de l'indemnité abrogée par l'acte attaqué et estime qu'au regard de l'article 23 de la Constitution, sa rémunération a été substantiellement modifiée en violation du principe de "standstill"; qu'il relève que la protection qui lui est ainsi garantie suppose que l'on a égard à la législation applicable au moment de l'introduction de la modification en cause et conteste, qu'en l'espèce, il soit fait référence à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des services publics fédéraux; que, selon lui, pour apprécier si la régression de la rémunération est sensible ou non, il faut avoir égard à toutes les circonstances de la cause de sorte qu'il est permis de se référer aux autres éléments de la réforme opérée par la partie adverse et notamment le régime pécuniaire tel que consacré par l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité;

Considérant que, comme il a été constaté lors de l'examen du premier moyen, s'il est vrai que l'indemnité accordée sur la base de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, ne correspondait plus à la réalité, puisqu'elle ne couvrait plus, dans tous les cas, des charges réelles ne pouvant être considérées comme normales et inhérentes à la fonction, l'on ne peut admettre, comme le fait le requérant, que cette indemnité aurait juridiquement acquis le caractère d'allocation ou de prime inhérente à la rémunération; qu'en effet, cette indemnité a toujours été conférée sur la base de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité, et, d'un point de vue fiscal, n'a jamais été taxée comme de la rémunération, à la différence des allocations; que, dès lors que cette indemnité n'est pas assimilable à de la rémunération, il ne peut être question d'exiger le respect de la clause de standstill, au regard de l'article 23 de la Constitution; que, par ailleurs, afin de diminuer les effets

de l'abrogation de l'indemnité octroyée sur la base de l'arrêté du 10 juin 1964, précité, la partie adverse a décidé d'instaurer, pour certains agents, dont le requérant, un régime transitoire transformant l'indemnité en allocation; que, certes, le montant net de cette allocation est inférieur à celui de l'indemnité octroyée précédemment; que cette circonstance n'est cependant pas constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que tous les agents dans la même situation que le requérant sont traités de manière identique; que le deuxième moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris du défaut de motivation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que, dans le cadre de la modification de diverses dispositions relatives à certaines allocations ou indemnités, la partie adverse a pourtant prévu, à titre transitoire, pour d'autres agents concernés par la suppression de l'allocation forfaitaire pour l'exercice de fonctions informatiques, le maintien de l'allocation, à titre personnel, pour la période durant laquelle les agents exercent une fonction informatique et restent nommés dans leur niveau actuel; qu'il rappelle que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent à ce que l'on traite de manière différente des catégories de personnes se trouvant dans des situations similaires sans que n'apparaissent des motifs objectifs justifiant cette différence de traitement; qu'il n'aperçoit pas les motifs pertinents qui permettraient de justifier qu'à l'occasion de la suppression de l'allocation forfaitaire pour l'exercice de fonctions informatiques, les agents qui en bénéficieraient puissent, à titre transitoire, conserver personnellement ce droit à l'allocation pendant toute la durée durant laquelle ils exercent une fonction informatique et restent nommés à leur niveau actuel alors que, pour les agents concernés par la suppression de l'indemnité pour frais de séjour et de tournée, que seule leur soit octroyée une allocation correspondant, vu les retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel, à environ la moitié de l'indemnité et, qui plus est, pour une période limitée à dix ans alors qu'ils exerceront toujours les mêmes fonctions que celles qui avaient justifié l'octroi de l'indemnité;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique que la section de législation du Conseil d'État avait attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que, saisie concomitamment de quatre projets d'arrêtés modifiant la réglementation relative à des primes et des indemnités accordées au sein du SPF Finances, vu la diversité des situations appréhendées, ainsi que celles qui se rencontrent dans d'autres services publics au sein desquels des réglementations identiques étaient d'application, et compte tenu de l'impossibilité pour la section de législation du Conseil d'État d'examiner concrètement chacune de ces situations, elle ne pouvait vérifier si le projet était compatible avec les principes d'égalité et de non-

discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, et que les auteurs du projet devraient être en mesure d'établir cette compatibilité pour le cas où elle ferait l'objet d'une contestation; qu'il constate que la partie adverse est bien en peine de justifier la différence de traitement ici litigieuse, en dépit de l'avertissement qui lui avait été donné par la section de législation du Conseil d'État, et souligne qu'un arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant modification de diverses dispositions relatives à certaines allocations et indemnités (M.B., 19 décembre 2013) a modifié l'arrêté ministériel du 17 juillet 1999 octroyant une allocation forfaitaire pour l'exercice de fonctions informatiques à certains agents du Service public fédéral Finances en prévoyant que l'allocation ne pouvait plus être octroyée, excepté pour les agents des niveaux B, C ou D qui en bénéficiaient et qui conservaient ainsi le droit à l'allocation à titre personnel pour la durée durant laquelle ils exerceraient une fonction informatique et resteraient nommés dans leur niveau actuel, le montant de l'allocation n'étant pas modifié en cas de changement de grade; qu'il précise encore que selon la même disposition transitoire, les agents de niveau A conservent ce même droit à l'allocation à titre personnel pour la durée pendant laquelle ils exercent des fonctions informatiques, et pour autant qu'ils ne soient pas promus dans une classe supérieure suite à la postulation d'un emploi vacant dans cette classe; qu'il prétend que les agents bénéficiant de cette allocation pour exercice de fonctions informatiques se trouvaient bien dans la même situation que ceux concernés par l'indemnité litigieuse puisqu'ainsi qu'il a été démontré, l'indemnité ne revêt pas les caractéristiques d'une indemnité au sens de l'arrêté royal du 26 mars 1965, précité, s'agissant bien, dans les faits, d'une allocation; qu'il soutient encore que les éléments avancés par la partie adverse pour justifier l'octroi, en 1999, d'une allocation particulière aux agents exerçant des fonctions informatiques ne peuvent justifier la suppression de cette même allocation et de son régime transitoire et ce, d'autant plus que cet élément ne figure ni dans le dossier administratif ni dans le préambule de l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif à cette allocation pour exercice de fonctions informatiques, ni dans celui de l'arrêté litigieux;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant maintient qu'il est dans une situation comparable à celle des titulaires d'une fonction informatique mais qu'à la différence de ces derniers, il s'est vu privé de l'indemnité pour frais de séjour et de tournée alors que celle-ci était un complément de rémunération tout comme l'allocation pour fonction informatique;

Considérant que le requérant n'exerce pas de fonctions informatiques et que sa situation n'est donc pas comparable à celle des agents exerçant de telles fonctions; que cette situation est d'autant plus différente que

- avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, les titulaires d'une fonction informatique disposaient d'une allocation attribuée sur la base de l'arrêté ministériel

du 17 juin 1999 octroyant une allocation forfaitaire pour l'exercice de fonctions informatiques à certains agents du SPF Finances et non d'une indemnité forfaitaire octroyée sur la base de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, précité;

- la suppression de l'allocation attribuée sur la base de l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 n'est pas régie par les dispositions attaquées mais par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant modification de diverses dispositions relatives à certaines allocations et indemnités; que, comme il a été jugé à propos des deux autres moyens, l'indemnité pour frais de séjour et de tournée ne constitue juridiquement pas un complément de rémunération et ne peut donc être assimilée à l'allocation pour l'exercice de fonctions informatiques; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.